



Traité Ketouvat

Michna 11 - Chapitre 4

בְּנֵי וּבָנוֹתַי יִהְיוּ יְתוּבֵי בְּבֵיתִי וּמִתְזוֹנִים מִנְכָסֵי עַד
דְּתַנְסֶבֶן לְגַבְרִין, חֵיב, שֶׁהוּא תְּנַאי בֵּית דִּין:

On écrit aussi dans le contrat : « Les filles que tu auras de moi resteront dans ma maison (après ma mort) et elles seront nourries de mes biens jusqu'à ce qu'elles soient mariées ». Si cette clause n'a pas été écrite, elle existe néanmoins, puisque c'est une condition de droit.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions